



VAL-D'OISE

**ARRETE MUNICIPAL REGLEMENTANT L'ACCES ET  
L'UTILISATION DU TERRAIN DE FOOTBALL ET AUTRES  
EQUIPEMENTS DE SPORTS ET LOISIRS**

Le Maire de la commune du Mesnil-Aubry,

*Vu* le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2212-1, 2212-2, 2213-1, 2213-2, relatifs aux pouvoirs de police du Maire.

*Considérant* qu'il appartient au Maire d'assurer le bon ordre, la sûreté et la salubrité publique sur l'ensemble du territoire de la commune et qu'il y a lieu par voie de conséquence de réglementer l'accès comme l'utilisation du complexe sportif et de loisirs de la commune,

**ARRETE**

**Article 1 : Accessibilité du terrain de football et des autres équipements de sports et de loisirs.**

Le complexe sportif et de loisirs sis rue du Stade au Mesnil-Aubry est un espace ouvert à **tous les Mesnilois**, sous la responsabilité des parents pour les mineurs.

Le terrain est la propriété de la commune qui gère l'utilisation de ce dernier.

Le terrain de football est par ordre de priorité, mis à disposition ;

- Des Mesnilois **uniquement** en accès libre,
- De l'association football club du Mesnil-Aubry,
- Des associations sportives ou de loisirs du Mesnil-Aubry.

Le terrain multisports et l'aire de jeux pour enfants sont mis à disposition :

- Des Mesnilois **uniquement en accès libre**,

Les utilisateurs doivent s'entendre entre eux afin que tous puissent bénéficier de cette installation.

**Article 2 : Horaires d'utilisation**

Les équipements peuvent être utilisés par tous en accès libre tous les jours selon l'horaire suivant :

- **De 10h00 à 19h30**

**Article 3 : Utilisation du terrain de football et terrain multisports**

Seule la pratique des jeux de ballon est autorisée sur ces deux terrains.

Dans l'enceinte du complexe sportif et de loisirs, il est **strictement interdit** :

- de monter sur les barrières entourant les terrains,
- de faire rouler un vélo ou autres engins à deux roues,
- de mettre de la musique,
- de fumer et jeter des mégots,
- de détenir et utiliser des narguilés ou chichas,
- de manger, d'introduire des bouteilles, des canettes,
- de promener ou laisser divaguer son animal,
- de pique-niquer ou faire un barbecue,
- de porter atteinte de quelque manière que ce soit à la tranquillité des habitants demeurant aux abords dudit complexe sportif et de loisirs.

#### **Article 4 : Responsabilité**

Les utilisateurs sont responsables des dommages qui pourraient être causés à l'intérieur ou aux abords des équipements de sport et de loisirs du fait de l'utilisation non conforme et du non-respect du présent arrêté.

Le non-respect du présent arrêté entraînera des poursuites selon les lois et règlements en vigueur.

#### **Article 5 : Propriétés privées**

Dans le respect des règles de bon voisinage, il est strictement interdit de pénétrer chez un particulier afin de récupérer un objet sans l'accord des propriétaires.

#### **Article 6 : Divers**

Le Maire se réserve le droit de fermer les équipements notamment en cas d'intempéries, ou d'éventuels travaux sur le stade.

#### **Article 7 :**

**Le présent arrêté annule et remplace tous les arrêtés précédents réglementant l'utilisation desdits équipements.** Il sera affiché dans les formes habituellement requises et notamment à l'entrée du complexe sportif et de loisirs.

#### **Article 8 :**

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Cergy dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

#### **Article 9 :**

Le commandant de la brigade de gendarmerie d'Ecouen et les agents assermentés compétents, Madame le Maire, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait au Mesnil-Aubry, le 11/03/2021

**Le Maire,**

**Martine BIDEL**

